

assistés les dits futurs Epoux, Des leurs maies, Esauts
 Peux Tous Donnans une des mariages leurs consentemens, lecture
 faite En Presence Des Temoins, 1.º De l'acte de Publication du
 dit mariage fait Par moi En date du dix neuf mesme
 dernier, 2.º De l'extrait de naissance des futurs qui constatent
 la majeureté, Et qui est né de mariage Legitime, 3.º De celui
 de la future, qui constate quelle est née En Mil Epoux
 Soixante Et Dix Et sept Et le deux du mois de Mars
 Et finalement Des Extraits des Deces des Pères des futurs
 Et de celui de la future, les Parties ayans de nouveau
 Declaré leurs mutuel consentemens au dit mariage Et
 Toujours En Presence des sus dits Temoins j'ai En ouï dite
 qualité d'officier de l'Etat Civil Honoraire au nom de la
 loi que au dit lieu de Gardon Et Christiane auquelque
 maies tout unia En mariage, Des tous quoy j'en ai dressé

le présent acte que j'ai signé avec les Temoins Et
 Le tout fait sous la sauison commune de la Garde de la
 par moi mesme Et au que demore

meil Gardon Charles Grouardier
 J. Grouardier Laurence Blaise Wilton
 Caruchon

Guillaume Goffin

Mariage
 de Joseph Michel
 Et de
 Blanche Ursule Bonet

Le Citoyen de la Republique française Et le deux futurs de la
 devant Marij Joseph Grouardier officier de l'Etat Civil de cette Commune
 de la Garde des Citoyens de Canton de Gardon de Canton de Gardon
 Pour Contracter Mariage Le Citoyen Joseph Michel Doulangeon
 Naitif de cette Commune, fils majeur de ses parents Et de sa
 Garnier Demeurant Et Blanche Ursule Bonet, majeure de son
 fille majeure d'au dit Et de Marie Ursule Bonet d'au dit tous
 Résidans En cette Commune de la Garde. Lesquels futurs conjoints
 Etient accompagnés des Citoyens Joseph Portal, agriculteur
 Charles Grouardier Doulangeon Jacques André Secretaire
 de l'Administration Et Antoine Garuchon tous ayés de l'Age
 de vingt un ans Et Résidans En cette Commune de la Garde
 assistés les dits futurs Epoux, Des leurs maies, Esauts
 Peux Tous Donnans une des mariages leurs consentemens, lecture
 faite En Presence des dits Temoins, 1.º De l'acte de Publication du dit
 mariage fait Par moi En date du dix neuf mesme
 dernier, 2.º Des Extraits de naissance des futurs Et de la future, qui
 constatent la majeureté, Et qui est né de mariage Legitime, Et
 finalement De l'extrait du Deces des Pères des futurs, les Parties
 ayans de nouveau Declaré leurs mutuel consentemens au dit mariage
 Et de la sus dite qualité Honoraire au nom de la loi que par Joseph Michel
 Et Blanche Ursule Bonet, contractés En mariage de tout quoy j'en ai
 dressé le présent acte que j'ai signé avec les Temoins Les Parties
 me sus dits, fait dans la sauison commune de la Garde de la
 par moi mesme Et au que demore

portal J. Grouardier
 Charles Grouardier Michel
 Guillemin